

Gouvernement du Québec

Décret 451-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la modification au décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986, le ministre des Transports à réaliser sous certaines conditions le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement, le 2 novembre 2000, une demande de modification du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QUE cette demande de modification vise à rendre conforme aux normes actuelles de conception et de sécurité routières le tronçon situé sur le territoire du Canton de Malherbe;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 décembre 2000, un supplément d'information;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du dispositif du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret n° 1861-86 du 10 décembre 1986, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit modifiée par l'ajout, à la fin de la condition 1, de ce qui suit:

« QUE le ministère des Transports respecte également les mesures et modalités contenues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret n° 1861-86 relatif à la réalisation du projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 dans la Municipalité du Lac Bouchette, novembre 2000, 6 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret n° 1861-86 relatif à la réalisation du projet d'implantation de voies auxiliaires sur la route 155 dans la Municipalité du Lac Bouchette, Addenda, 11 décembre 2000, 7 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. Pierre Samson adressée à M^{me} Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 20 décembre 2000, concernant un supplément d'information en regard de la demande de modification du décret n° 1861-86, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36043